

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX

Objet : NOS QUARTIERS D'ÉTÉ - CINEMA EN PLEIN AIR – PLACE DE LA REPUBLIQUE – INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – LE SAMEDI 28 AOUT 2021

Registre n° 71
Arrêté n° 158

Le Maire de la Ville de FOURMIES

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures relatives à la circulation et au stationnement des véhicules de toute nature sur la Place de la République, en raison des manifestations organisées par la ville de FOURMIES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du jeudi 26 Août 2021 à 8h00 au lundi 30 Août 2021 à 17h00, la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront strictement interdits Place de la République, afin de permettre le montage et le démontage du matériel, ainsi que le bon déroulement de la manifestation qui aura lieu le samedi 28 Août 2021 à partir de 14h.

ARTICLE 2 : La mise en place des différents panneaux sera assurée par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du pôle Vie Urbaine, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le personnel placé sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié.

Fourmies, le 01 Février 2021
Par déléation du Maire
L'Adjoint au Maire en charge
de la Sécurité, la circulation et
des commerces non sédentaires



Jean Luc BURY

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (Au terme d'un délai de quatre mois le silence du Maire vaut rejet implicite).

